

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Occitanie
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018-I-318 PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE
INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT**

Société SAMEOLE - Ferme Éolienne de Lespignan - Lespignan

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande déposée le 25 septembre 2015 complétée les 30 septembre 2016 et 24 août 2017 par la société Ferme Éolienne de Lespignan dont le siège social est situé rue du Poirier – 14 650 Carpiquet en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,3 MW ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 septembre 2016,
- Vu la décision n° E16000136/34 en date du 5 septembre 2016 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-I-1082 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 7 novembre 2016 au 8 décembre 2016 inclus sur le territoire des communes de Beziers, Colombiers, Montady, Poilhes, Nissan-lez-Ensérune, Vendres et Sauvian dans le département de l'Hérault et Coursan, Salles-d'Aude et Fleury dans le département de l'Aude.
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en date des 20 octobre 2016 et 10 novembre 2016 de cet avis dans deux journaux locaux des départements de l'Hérault et de l'Aude ;

- Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux,
- Vu le rapport du 07 décembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 21 décembre 2017 ;
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 06 février 2018;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L122-1, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la localisation du parc éolien « Ferme éolienne de Lespignan » induirait des co-visibilités directes ou indirectes avec le site classé du Canal du Midi, situé à moins de 3 km du projet, bien inscrit au Patrimoine Mondial de l'Unesco et l'Oppidum de Nissan les Ensérune qui offre des vues très larges vers la plaine et les collines de Lespignan ;

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs qui atteignent une hauteur de 90 m, seront positionnés sur des petits reliefs d'environ 70 m de haut ce qui renforcera l'impact des aérogénérateurs dans le grand paysage et participeront à son mitage ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable au projet, émis par courrier du 3 novembre 2016, par la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, motivé par les co-visibilités pré-citées et par l'altération du paysage remarquable du secteur ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable au projet, émis par courrier du 22 septembre 2016 par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, qui précise que l'implantation du parc éolien dans un secteur aux nombreux vignobles est limitrophe de l'AOC « La Clape », ce qui induira une incidence directe sur les AOC et IGP concernés ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe à l'intérieur du domaine vital du Faucon Crécerette (à 2 km des sites de reproduction) définis au Plan National d'Action pour cette espèce, classée vulnérable par l'UICN et enjeu fort en région Occitanie ;

CONSIDÉRANT que malgré les moyens mis en œuvre en faveur de la conservation de cette espèce, le niveau actuel des populations en France reste faible et les menaces pesant sur sa conservation demeurent, ce qui confère toujours à cette espèce un statut de conservation défavorable ;

CONSIDÉRANT que pour cette espèce, les impacts attendus, tant en termes de mortalité de spécimens, que d'altération avérée de territoire de repos et d'alimentation et de reproduction, du fait sa sensibilité connue vis-à-vis des parcs éoliens n'est pas acceptable ;

CONSIDÉRANT que la société SAMEOLE a été informée par courrier en date du 15 février 2016 de l'incompatibilité de son projet de parc éolien avec les enjeux environnementaux du secteur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRÊTE

ARTICLE 1.1. REFUS D'AUTORISATION

La demande de la société la société Ferme Éolienne de Lespignan dont le siège social est situé rue du Poirier – 14650 Carpiquet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter le parc éolien (décrit ci-dessous) comprenant 5 éoliennes et 1 poste de livraison situés sur la commune de Lespignan est refusée.

Installation	Lambert 93		Commune	Parcelles
	X (en mètre)	Y (en mètre)		
Aérogénérateur n° 1	713019.05	6242863.01	Lespignan	A586
Aérogénérateur n° 2	713183.13	6242951.12	Lespignan	A608
Aérogénérateur n° 3	713335.45	6243121.62	Lespignan	A346 A347 A355 A352
Aérogénérateur n° 4	713436.12	6243298.21	Lespignan	A370
Aérogénérateur n° 5	713485.68	6243484.63	Lespignan	A304
Poste de livraison			Lespignan	A351

ARTICLE 1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 1.3. PUBLICITÉ

En référence à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lespignan et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lespignan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 1.4. EXÉCUTION

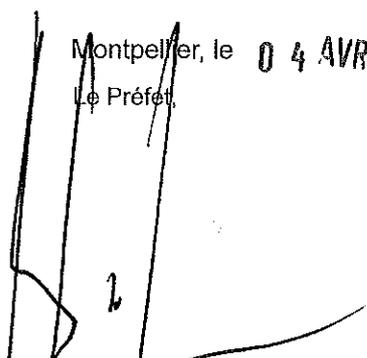
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Maire de Lespignan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le 04 AVR. '2018
Le Préfet,


Jean-Paul POUSSSEL